



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-097 du 04 JUL. 2016
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P00683 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier situé au-dessus de la zone du boulevard périphérique localisée entre l'avenue de la porte des Ternes, le boulevard Aurelle de Paladine et la rue Gustave Charpentier, dans le 17ème arrondissement de Paris, reçue complète le 30 mai 2016 ;**

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 3 juin 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un ensemble immobilier de niveaux R+5 à R+8 comprenant 11 000 m² de bureaux, 5 900 m² de logements et 1 000 m² de commerces, le tout développant 17 900 m² de surface de plancher ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, qu'il relève donc de la rubrique 36° « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise à s'implanter, après création d'un ouvrage de recouvrement, au-dessus d'un tronçon du boulevard périphérique ;

Considérant que le boulevard périphérique est un axe routier soumis à un trafic très important, régulièrement en état de saturation, et que le site d'implantation est donc particulièrement exposé aux nuisances (bruit et émissions polluantes) générées par le trafic routier ;

Considérant que, selon la cartographie des niveaux sonores du plan de prévention du bruit sur l'environnement (PPBE) de la ville de Paris, les intensités moyennes du bruit au niveau du site du projet sont considérées comme élevées à très élevées (supérieures à 75 dB(A)) avec notamment un niveau de bruit élevé en période nocturne, dépassant les 70 dB(A) ;

Considérant que le projet vise notamment à accueillir des logements et que les niveaux d'expositions des populations aux nuisances sonores et émissions polluantes nécessitent par conséquent d'être analysées ;

Considérant que la couverture du boulevard périphérique est susceptible d'engendrer des concentrations en polluants dans l'air plus importantes au voisinage des zones de rejet, et que ses effets nécessitent d'être analysés ;

Considérant que le projet, de part sa localisation et son parti architectural, est susceptible de modifier notablement le contexte paysager actuel du site, qu'il aura une incidence notable sur le cadre de vie et qu'ainsi les conditions d'insertion du projet nécessitent d'être analysées et justifiées ;

Considérant, en outre, que le projet est situé à l'intérieur du site inscrit « ensemble urbain à Paris » ainsi que dans le périmètre de protection du monument historique « Chapelle de Compassion » ;

Considérant par ailleurs que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il est nécessaire d'étudier l'addition et les interactions des différents impacts du projet, de sorte que soient identifiées les différentes mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts et leurs interactions ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

Le projet de construction d'un ensemble immobilier situé au-dessus de la zone du boulevard périphérique localisée entre l'avenue de la porte des Ternes, le boulevard Aurelle de Paladine et la rue Gustave Charpentier, dans le 17ème arrondissement de Paris nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France


Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Environnement et de l'Énergie
d'Ile-de-France

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

